Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8970306
Centre d'intérêt: 210

Données complémentaires relatives aux élèves fréquentant un établissement d'enseignement à temps complet le 30 septembre : guide / Ministère de l'éducation, Direction générale des ressources informationnelles, Direction de l'aide aux usagers, Equipe D.C.S. 1988-1989. -- Québec : Le Ministère, 1988.
26 p. ; 28 cm.

La couv. porte en outre: Effectif scolaire de l'organisme d'enseignement 1986-1989 : guide pour 46-8806. Code: 46-8823 ; 8889-1055.

ISBN 2-550-14635-2

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale des ressources informationnelles. Direction de l'aide aux usagers

---

Descripteur(s): Effectif scolaire * Inadaptation scolaire * Difficulté d'apprentissage * Enseignement moral * Enseignement religieux * Formule * Préscolaire (Ordre d'enseignemet) * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Chaque année, les organisemes d'enseignement doivent fournir au MEQ des renseignements relatifs aux élèves fréquentant l'école. Le Ministère effectue deux types de requête d'information, l'une visant à recueillir des renseignements individuels ("Déclaration de fréquentation scolaire"), l'autre concernant des données sommaires. Le guide présente chacune des parties du formulaire utilisé pour cette seconde enquête qui permet de recueillir des informations relatives aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et à l'enseignement moral et religieux reçu en plus de présenter un sommaire des déclarations de fréquentation au 30 septembre.'

Type de document: r

15815

CADRE
1940, H.-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

EDUQ
8970306

Effectif scolaire de l'organisme d'enseignement 1988-1989

Données complémentaires relatives aux élèves fréquentant un établissement d'enseignement à temps complet

Guide pour 46-8808

Québec

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des ressources informationnelles

25 14 54 72
88-89

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ÉLÈVES FRÉQUENTANT UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TEMPS COMPLET LE 30 SEPTEMBRE

GUIDE

Direction de
l'aide aux usagers

Équipe D.C.S.
1988-1989

46-8823

1035, rue De La Chevrotière
Québec G1R 5A5

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1988

ISBN: 2-550-14635-2

Dépôt légal - troisième trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

		Page
PRÉSENTATION		1
ESQUISSE DU FORMULAIRE		3
PARTIE I	NOM DE L'ORGANISME SCOLAIRE OU DE L'ÉCOLE	5
	1. But	5
	2. Description	5
	3. Règles	6
PARTIE II	SOMMAIRE DES DÉCLARATIONS DE FRÉQUENTATION AU 30 SEPTEMPRE RECONNUES PAR LE MEQ	7
	1. But	7
	2. Description	7
	3. Règles	8
PARTIE III	ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE	9
	1. But	9
	2. Description	9
	3. Règles	9
	3.1 Informations particulières au bloc 04	10
	3.2 Informations particulières aux blocs 05 et 06	11
	3.3 Informations particulières aux blocs 07, 08 et 09	13
	3.4 Informations particulières aux blocs 10 et 11	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Page
PARTIE IV	ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX REÇU	17
	1. But	17
	2. Description	17
	3. Règles	17
ANNEXE I	DÉFINITION DE CHACUN DES TYPES DE REGROUPEMENT	21
ANNEXE II	CATÉGORIES DE DIFFICULTÉS DES ÉLÈVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE	23
ANNEXE III	DESCRIPTION DES "CHEMINEMENTS PARTICULIERS DE FORMATION"	25
	Organisation des "cheminements particuliers de formation"	25
	Contenu de la formation et pratiques pédagogiques ...	25
	Durée du cheminement	26
	Description des "cheminements particuliers de formation" temporaires	26
	Description des "cheminements particuliers de formation" continus	26

PRÉSENTATION

Chaque année, les organismes d'enseignement doivent fournir au ministère de l'Education du Québec des renseignements relatifs aux élèves fréquentant l'école. Le Ministère effectue deux types de requête d'information: l'une visant à recueillir des renseignements individuels ("Déclaration de fréquentation scolaire"), l'autre concernant des données sommaires ("Données complémentaires relatives aux élèves fréquentant un établissement d'enseignement à temps complet le 30 septembre 19_ _").

Grâce à cette dernière requête, on obtient des informations relatives aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et à l'enseignement moral et religieux reçu.

La collecte des "Données complémentaires" est effectuée suite à la période de validation de l'effectif scolaire par les Directions régionales, les commissions scolaires et la Direction générale de l'enseignement privé en vue de la certification des allocations budgétaires, ainsi on s'assure de la cohérence entre les données individuelles certifiées et les données complémentaires.

Les deux premières parties du formulaire relatif aux "Données complémentaires" sont partiellement remplies selon l'effectif scolaire connu au Ministère après l'officialisation des données individuelles. Au moment où sont remplis les formulaires, il se peut que la situation dans le bâtiment ou l'organisme ait changé. Cependant, **il ne faut pas apporter de correction aux données déjà remplies mais remplir les autres parties du formulaire en fonction des données qui prévalaient à ce moment**.

Pour le **secteur public**, les "Données complémentaires" sont recensées sur la base du **bâtiment**; les organismes publics reçoivent donc autant de formulaires qu'ils ont de bâtiments actifs au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Pour le **secteur privé**, seuls les organismes ayant des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (E.D.D.A) reçoivent des formulaires.

Tous les formulaires reçus par les organismes doivent être retournés au Ministère, et ce, même si aucun élève n'est dénombré. Dans ce dernier cas, une explication devra être jointe au formulaire.

Ce guide présente chacune des parties du formulaire afin d'assurer une meilleure compréhension de la requête d'information et de faciliter la collecte des "Données complémentaires".

[illegible]

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ÉLÈVES FRÉQUENTANT UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TEMPS COMPLET

LE 30 SEPTEMBRE 19 ___ .

PARTIE I: NOM DE L'ORGANISME SCOLAIRE OU DE L'ÉCOLE

NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE OU DE L'ÉTABLISSEMENT PRIVÉ: ______________

NOM DE L'ÉCOLE PUBLIQUE: ______________

VOIR LE GUIDE (4-MEQ)

(01) ACTE ADMINISTRATIF ET CODES DE RÉFÉRENCE

ACTE ADMINISTRATIF: 1 DÉCLARATION / 2 MODIFICATION / 3 ANNULATION ☐

CODE: ORGANISME ☐☐☐ ÉCOLE ☐☐☐

SECTEUR PUBLIC
NOM DU BÂTIMENT: ______________

CODE ☐☐☐ OU BÂTIMENT ☐☐☐

RECONNAISSANCE CONFESSIONNELLE

PARTIE II: SOMMAIRE DES DÉCLARATIONS DE FRÉQUENTATION AU 30 SEPTEMBRE RECONNUES PAR LE MEQ

(02) EFFECTIFS SCOLAIRES AU 30 SEPTEMBRE SELON L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT, LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET LA CLASSE.

ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE	MATERNELLE 4 ANS	5 ANS	TOTAL
FRANÇAIS			
ANGLAIS			
LANG. AMÉRINDIENNES OU INUKTITUT			

TOTAL (ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE) ☐

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	TOTAL
FRANÇAIS								
ANGLAIS								
LANG. AMÉRINDIENNES OU INUKTITUT								

TOTAL (ENSEIGNEMENT PRIMAIRE) ☐

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	1re	2e	3e	4e	5e	6e	TOTAL
FRANÇAIS							
ANGLAIS							
LANG. AMÉRINDIENNES OU INUKTITUT							

TOTAL (ENSEIGNEMENT SECONDAIRE) ☐

TOTAL GÉNÉRAL ☐

(03) EFFECTIFS SCOLAIRES AU 30 SEPTEMBRE À L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SELON LE TYPE DE FORMATION ET LA CLASSE, INCLUANT LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.

TYPE DE FORMATION		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 1re	2e	3e	4e	5e	6e	
PROFESSIONNEL COURT	1							
PROFESSIONNEL INTENSIF	2							
ASP (DEP)	3							
CEP	4							
DEP	5							
TOTAL	6							

PARTIE III: ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

(04) FORMATION PROFESSIONNELLE.
POUR LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

TYPE DE FORMATION		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 1re	2e	3e	4e	5e	6e	
PROFESSIONNEL COURT	1							
PROFESSIONNEL INTENSIF	2							
ASP (DEP)	3							
CEP	4							
DEP	5							
TOTAL	6							

(05) EFFECTIFS SELON LA CLASSE ET LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT – ÉLÈVES INTÉGRÉS DANS UNE CLASSE ORDINAIRE (TYPES DE REGROUPEMENT I ET II)

LANGUE D'ENSEIGNEMENT		ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE 4 ANS	5 ANS	TOTAL		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE 1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	TOTAL
FRANÇAIS	1				1								
ANGLAIS	2				2								
LANG. AMÉRINDIENNES OU INUKTITUT	3				3								

TOTAL (ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE) 4 ☐ TOTAL (ENSEIGNEMENT PRIMAIRE) 4 ☐

		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 1re	2e	3e	4e	5e	6e	TOTAL
FRANÇAIS	5							
ANGLAIS	6							
LANG. AMÉRINDIENNES OU INUKTITUT	7							

TOTAL (ENSEIGNEMENT SECONDAIRE) 8 ☐

		TOTAL GÉNÉRAL
FRANÇAIS	5	
ANGLAIS	6	
LANG. AMÉRINDIENNES OU INUKTITUT	7	
TOTAL GÉNÉRAL	8	

(06) EFFECTIFS SELON LA CLASSE ET LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT – ÉLÈVES NON INTÉGRÉS DANS UNE CLASSE ORDINAIRE (TYPES DE REGROUPEMENT III À VIII)

LANGUE D'ENSEIGNEMENT		ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE 4 ANS	5 ANS	TOTAL		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE 1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	TOTAL
FRANÇAIS	1				1								
ANGLAIS	2				2								
LANG. AMÉRINDIENNES OU INUKTITUT	3				3								

TOTAL (ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE) 4 ☐ TOTAL (ENSEIGNEMENT PRIMAIRE) 4 ☐

		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 1re	2e	3e	4e	5e	6e	TOTAL
FRANÇAIS	5							
ANGLAIS	6							
LANG. AMÉRINDIENNES OU INUKTITUT	7							

TOTAL (ENSEIGNEMENT SECONDAIRE) 8 ☐

		TOTAL GÉNÉRAL
FRANÇAIS	5	
ANGLAIS	6	
LANG. AMÉRINDIENNES OU INUKTITUT	7	
TOTAL GÉNÉRAL	8	

VOLET DE L'ÉCOLE

PARTIE III (suite) ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.

CODES	CATÉGORIES DE DIFFICULTÉS
	DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE
01	DIFFICULTÉS LÉGÈRES D'APPRENTISSAGE
02	DIFFICULTÉS GRAVES D'APPRENTISSAGE
	MÉSADAPTATION SOCIO-AFFECTIVE
11	TROUBLES DE CONDUITE ET DU COMPORTEMENT
	DÉFICIENCES INTELLECTUELLES
21	DÉFICIENCE INTELLECTUELLE LÉGÈRE
22	DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE
23	DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE
	DÉFICIENCES PHYSIQUES
31	DÉFICIENCE MOTRICE LÉGÈRE
32	DÉFICIENCE MOTRICE GRAVE
35	DÉFICIENCE ORGANIQUE
	DÉFICIENCES SENSORIELLES
41	DÉFICIENCE VISUELLE
43	DÉFICIENCE AUDITIVE
	TROUBLES SÉVÈRES DU DÉVELOPPEMENT
51	(AUTISME, AUTO-MUTITÉ OU TROUBLES D'ORDRE PSYCHOPATHOLOGIQUES)
	DÉFICIENCES OU DIFFICULTÉS MULTIPLES
71	DÉFICIENCE INTELLECTUELLE LÉGÈRE ET TROUBLES DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT
72	DÉFICIENCE INTELLECTUELLE LÉGÈRE ET DÉFICIENCE VISUELLE
73	DÉFICIENCE INTELLECTUELLE LÉGÈRE ET DÉFICIENCE AUDITIVE
74	DÉFICIENCE INTELLECTUELLE LÉGÈRE ET DÉFICIENCE PHYSIQUE
75	DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE ET TROUBLES DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT
76	DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE ET DÉFICIENCE VISUELLE
77	DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE ET DÉFICIENCE AUDITIVE
78	DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE ET DÉFICIENCE PHYSIQUE
79	TROUBLES DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT ET DÉFICIENCE VISUELLE
80	TROUBLES DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT ET DÉFICIENCE AUDITIVE
81	TROUBLES DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT ET DÉFICIENCE PHYSIQUE
82	DÉFICIENCE VISUELLE ET DÉFICIENCE AUDITIVE
83	DÉFICIENCE VISUELLE ET DÉFICIENCE PHYSIQUE
84	DÉFICIENCE AUDITIVE ET DÉFICIENCE PHYSIQUE
99	AUTRES DÉFICIENCES MULTIPLES QUE CELLES DÉCRITES PRÉCÉDEMMENT

Préciser ______________________

____

____

____

(07) CATÉGORIES DE DIFFICULTÉS SELON LE TYPE DE REGROUPEMENT. ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

	CODES DE DIFFICULTÉ	TYPES DE REGROUPEMENT I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									

(08) CATÉGORIES DE DIFFICULTÉS SELON LE TYPE DE REGROUPEMENT. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

	CODES DE DIFFICULTÉ	TYPES DE REGROUPEMENT I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									

(09) CATÉGORIES DE DIFFICULTÉS SELON LE TYPE DE REGROUPEMENT. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

	CODES DE DIFFICULTÉ	TYPES DE REGROUPEMENT I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									

(10) ÉLÈVES EN CHEMINEMENTS PARTICULIERS TEMPORAIRES

	CODES DE DIFFICULTÉ	CLASSES AU SECONDAIRE 1re	2e	3e	4e	5e	6e
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							

(11) ÉLÈVES EN CHEMINEMENTS PARTICULIERS CONTINUS

	CODES DE DIFFICULTÉ	CLASSES AU SECONDAIRE 1re	2e	3e	4e	5e	6e
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							

PARTIE IV: ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX

(12) EFFECTIFS AU PRIMAIRE SELON LA CLASSE ET LE TYPE D'ENSEIGNEMENT REÇU

		1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	TOTAL
A ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX CATHOLIQUE	1								
B ENSEIGNEMENT MORAL	2								
C ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX PROTESTANT	3								
D ENSEIGNEMENT MORAL POUR LES ÉLÈVES EXEMPTÉS DE L'ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX PROTESTANT	4								
E ÉLÈVES NON DÉNOMBRÉS EN A, B, C ET D	5								
F TOTAL DES ÉLÈVES AU PRIMAIRE	6								

(13) EFFECTIFS AU SECONDAIRE SELON LA CLASSE ET LE TYPE D'ENSEIGNEMENT REÇU

		1re	2e	3e	4e	5e	6e	TOTAL
A ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX CATHOLIQUE	7							
B ENSEIGNEMENT MORAL	8							
C ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX PROTESTANT	9							
D ENSEIGNEMENT MORAL POUR LES ÉLÈVES EXEMPTÉS DE L'ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX PROTESTANT	10							
E ÉLÈVES NON DÉNOMBRÉS EN A, B, C ET D	11							
F TOTAL DES ÉLÈVES AU SECONDAIRE	12							

JE DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS DONNÉS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS SOUS TOUS RAPPORTS ET QU'ILS D[illegible] VENT FIDÈLEMENT LA SITUATION AU 30 SEPTEMBRE

SIGNATURE ET TITRE DE LA PERSONNE RESPONSABLE ______________________

DATE ______________________

PARTIE I: NOM DE L'ORGANISME SCOLAIRE OU DE L'ÉCOLE

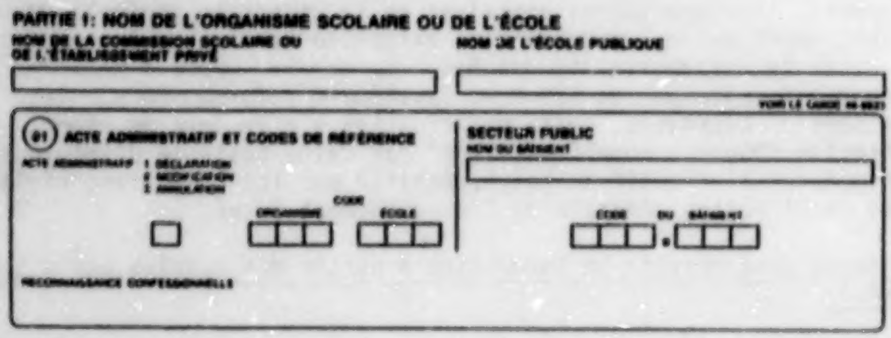
PARTIE I: NOM DE L'ORGANISME SCOLAIRE OU DE L'ÉCOLE

NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE OU DE L'ÉTABLISSEMENT PRIVÉ

NOM DE L'ÉCOLE PUBLIQUE

VOIR LE CAHIER [illegible]

01 ACTE ADMINISTRATIF ET CODES DE RÉFÉRENCE

ACTE ADMINISTRATIF 1 DÉCLARATION 2 MODIFICATION 3 ANNULATION

CODE ORGANISME ÉCOLE

RECONNAISSANCE CONFESSIONNELLE

SECTEUR PUBLIC

NOM DU BÂTIMENT

CODE DU BÂTIMENT

1. <u>BUT</u>

Identifier l'organisme d'enseignement et la reconnaissance confessionnelle de l'école (bâtiment) concernée, par la requête et indiquer le type de transaction désirée.

2. <u>DESCRIPTION</u>

Les données de la partie I sont partiellement remplies à partir des informations connues au SIO-PLUS (Système d'information sur les organismes) à la fin de la période d'officialisation des données individuelles.

La valeur "1" est inscrite dans le champ "acte administratif" car la transaction initiale doit être une déclaration.

La reconnaissance confessionnelle est remplie pour les écoles (bâtiments) du secteur public selon l'information fournie par les différents comités confessionnels. Les valeurs possibles sont: catholique, protestante et aucune. Les organismes qui désirent faire reconnaître une école (bâtiment) par l'un ou l'autre des comités confessionnels doivent s'adresser au comité confessionnel concerné.
Les organismes dont les écoles (bâtiment) sont reconnues par l'un ou l'autre des comités confessionnels doivent transmettre au Ministère des données relatives à l'enseignement moral et religieux reçu dans la partie IV du formulaire. Les autres organismes peuvent également transmettre de telles données s'ils le désirent.

3. RÈGLES

Si une des informations reliées à l'identification de l'organisme d'enseignement a changé depuis la fin de la période de validation de l'effectif scolaire effectuée, à la mi-décembre, par les Directions régionales, les commissions scolaires et la Direction générale de l'enseignement privé, vous devez en aviser le Service de l'enregistrement et de la validation des données. Ce dernier verra à modifier les informations contenues au SIO-PLUS (Système d'information sur les organismes). Cependant, cette modification n'affectera en rien, l'opération "Données complémentaires" car cette collecte d'information est basée sur l'effectif scolaire certifié par les Directions régionales et la Direction générale de l'enseignement privé.

Vous devez donc remplir le formulaire à partir des données qui y sont contenues.

PARTIE II: SOMMAIRE DES DÉCLARATIONS DE FRÉQUENTATION AU 30 SEPTEMBRE RECONNUES PAR LE MEQ

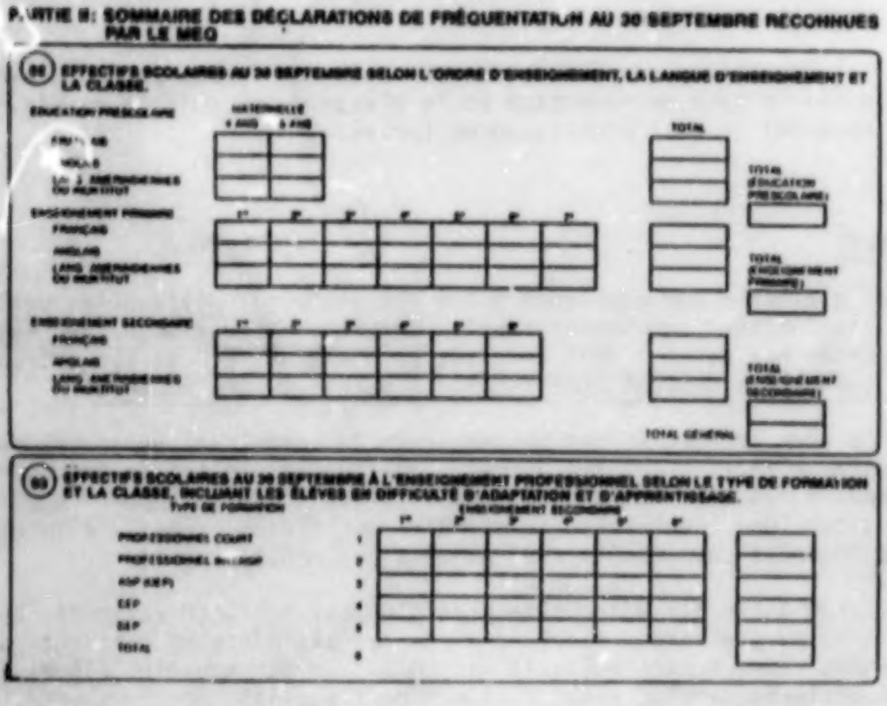

1. <u>BUT</u>

Dresser un sommaire des déclarations de fréquentation scolaire [1] que l'organisme d'enseignement a fait parvenir au ministère de l'Éducation et qui ont été reconnues par ce dernier.

2. <u>DESCRIPTION</u>

Les données de la partie II sont déjà remplies à partir des données contenues dans la banque élèves du Ministère après l'officialisation des données individuelles dans les Direction régionales.

1: Formulaire 46-8806

Ces données donnent, pour l'effectif à temps complet présent au 30 septembredu bâtiment (public) ou de l'établissement (privé):

- la répartition selon l'ordre d'enseignement, la langue d'enseignement et la classe;
- la répartition des élèves du secondaire en formation professionnelle selon le type de formation et la classe au secondaire du bâtiment (public) ou de l'établissement (privé).

3. RÈGLES

Afin d'assurer une cohérence entre les données individuelles certifiées et les "Données complémentaires", aucune modification ne pourra être apportée aux données déjà remplies par le Ministère et les autres blocs du formulaire devront être remplis à partir de ces données.

Si le sommaire des élèves présents sur le formulaire ne correspond plus à votre effectif scolaire actuel, vous devrez, d'ici la fin juin, produire des déclarations de fréquentation scolaire [1] pour régulariser la situation. Toutefois, le sommaire des élèves présents à la banque des "Données complémentaires" ne sera pas modifié.

Si, pour une école à laquelle plus d'un bâtiment est rattaché, le formulaire partiellement rempli d'un de ces bâtiments ne contient pas de données dans la partie II, il est possible que tous les élèves aient été déclarés dans un autre bâtiment de l'école:

- si ce bâtiment n'est fréquenté qu'occasionnellement par des élèves qui n'y passent pas la majorité de leurs heures de cours, il y a lieu de déclarer ce bâtiment comme support à l'enseignement (catégorie 13 au SIO-PLUS);
- s'il y a présence physique d'élèves dans ce bâtiment, il y a lieu de régulariser la situation en soumettant le cas à la Direction régionale.

---

[1]: Formulaire 46-8806

PARTIE III: ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

1. BUT

Recueillir les données relatives aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (E.D.A.A.) à temps complet présents au 30 septembre.

2. DESCRIPTION

Cette partie concerne uniquement **les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (E.D.A.A.) à temps complet présents au 30 septembre.**

On y retrouve:

- la répartition selon le type de formation professionnelle pour les élèves scolarisés au secteur professionnel;

- la répartition des effectifs selon la classe et la langue d'enseignement pour les élèves intégrés et non intégrés en classe ordinaire;

- la répartition selon la catégorie de difficulté et le type de regroupement pour chacun des ordres d'enseignement;

- la répartition selon la catégorie de difficulté et la classe au secondaire pour les élèves en "cheminements particuliers de formation" temporaires ou continus.

3. RÈGLES

- Seuls **les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (E.D.A.A.) à temps complet présents au 30 septembre** doivent être dénombrés dans cette partie.

  Elèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (E.D.A.A.):

  Tout élève fréquentant une école dispensant de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, ayant une difficulté d'apprentissage, une mésadaptation socio-affective, une déficience intellectuelle, une déficience physique, une déficience sensorielle, un trouble sévère du développement ou des déficiences ou difficultés multiples et qui est soumis soit à un enseignement spécial dans un groupe approprié, soit à des services particuliers tout en profitant de l'enseignement dans un groupe ordinaire.

- L'organisme doit avoir déclaré au SIO-PLUS le bâtiment ou l'établissement comme pouvant recevoir des E.D.A.A.. Si ce n'est pas le cas, l'organisme devra alors en aviser le Service de l'enregistrement et de la validation des données afin que ce dernier apporte la modification nécessaire.

- Une cohérence entre les blocs de la partie III et ceux de la partie II doit être respectée. De plus, il doit y avoir cohérence entre les différents blocs de la partie III.

- Si aucun élève n'est dénombré dans une case, cette dernière doit être laissée en blanc.

3.1 Informations particulières au bloc 04

FORMATION PROFESSIONNELLE

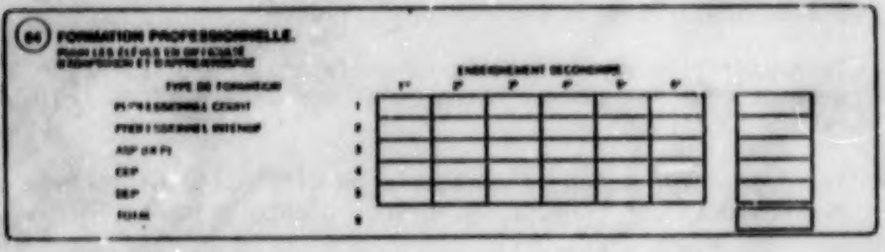

- Ce bloc doit contenir la répartition des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (E.D.A.A.) à temps complet inscrits en formation professionnelle selon le type de formation et la classe au secondaire.

- Le nombre d'élèves dénombrés dans ce bloc dans une classe et un type de formation donné doit être plus petit ou égal à la somme des élèves dénombrés dans la case correspondante du bloc 03.

3.2 Informations particulières aux blocs 05 et 06

EFFECTIFS SELON LA CLASSE ET LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT - ÉLÈVES INTÉGRÉS DANS UNE CLASSE ORDINAIRE (TYPES DE REGROUPEMENT I ET II)

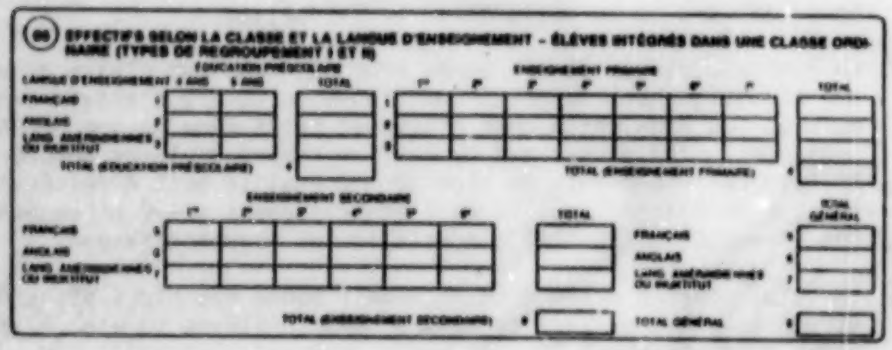

EFFECTIFS SELON LA CLASSE ET LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT - ÉLÈVES NON INTÉGRÉS DANS UNE CLASSE ORDINAIRE (TYPES DE REGROUPEMENT III À VIII)

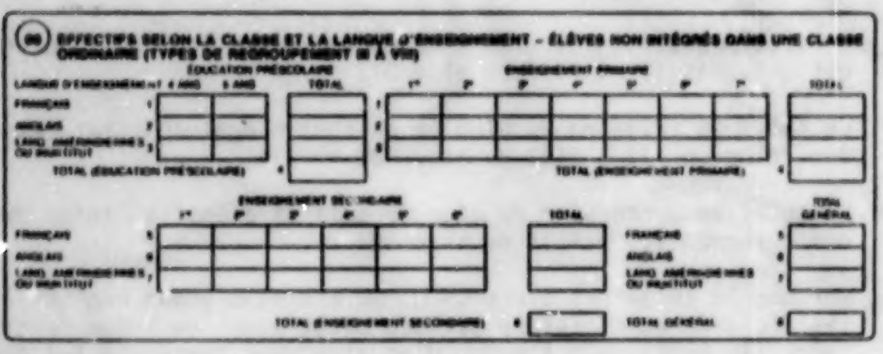

- Ces blocs doivent contenir la répartition des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage intégrés (bloc 05) ou non intégrés (bloc 06) en classe ordinaire selon la langue d'enseignement et la classe.

- Les élèves doivent être dénombrés selon la classe où ils ont été inscrits lors de la déclaration individuelle.

- Le nombre d'élèves dénombrés au bloc 05, dans une classe et une langue d'enseignement donnée, additionné au nombre d'élèves dénombrés au bloc 06, dans cette même classe et cette même langue d'enseignement, doit être plus petit ou égal au nombre d'élèves dénombrés dans la case correspondante du bloc 02. L'égalité doit être vérifiée lorsque le bâtiment public ou l'établissement privé ne compte que des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

- Le total pour un ordre d'enseignement donné des blocs 05 et 06 doit être plus petit ou égal au nombre total d'élèves du bloc 02 pour cet ordre d'enseignement.

- Le total du préscolaire du bloc 05 doit être égal au total des cases des colonnes I et II du bloc 07.

- Le total du primaire du bloc 05 doit être égal au total des cases des colonnes I et II du bloc 08.

- Le total du secondaire du bloc 05 doit être égal au total des cases des colonnes I et II du bloc 09.

- Le total du préscolaire du bloc 06 doit être égal au total des cases des colonnes III à VIII du bloc 07.

- Le total du primaire du bloc 06 doit être égal au total des cases des colonnes III à VIII du bloc 08.

- Le total du secondaire du bloc 06 doit être égal au total des cases des colonnes III à VIII du bloc 09.

- Lorsque le total des blocs 05 et 06 est plus grand que 50% des élèves déclarés au Ministère par une déclaration de fréquentation scolaire (46-8806) pour l'ordre d'enseignement concerné; les élèves en difficulté de cet ordre d'enseignement devraient être dénombrés dans les types de regroupement V, VI ou VII selon le cas.

3.3 Informations particulières aux blocs 07, 08 et 09

CATÉGORIES DE DIFFICULTÉS SELON LE TYPE DE REGROUPEMENT

PARTIE III (suite) ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE.

07 CATÉGORIES DE DIFFICULTÉS SELON LE TYPE DE REGROUPEMENT. ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

CODES DE DIFFICULTÉ — TYPES DE REGROUPEMENT

08 CATÉGORIES DE DIFFICULTÉS SELON LE TYPE DE REGROUPEMENT. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

09 CATÉGORIES DE DIFFICULTÉS SELON LE TYPE DE REGROUPEMENT. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Préciser

- Ces blocs doivent contenir la répartition des élèves selon la catégorie de difficulté et le type de regroupement.

- Chaque bloc est réservé spécifiquement à un ordre d'enseignement soit:

  . bloc 07: éducation préscolaire;
  . bloc 08: enseignement primaire;
  . bloc 09: enseignement secondaire.

- La définition des types de regroupement est présentée en annexe I.

- La liste des catégories de difficultés et des codes de difficultés se retrouve en annexe II.

- Les définitions qui doivent être utilisées en ce qui a trait aux catégories de difficultés doivent être celles contenues dans l'instruction ?-10-88-01 "Organisation des services éducatifs à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire pour l'année scolaire 1988-1989".

  Dans le cas de la catégorie 99 (autres déficiences multiples que celles décrites précédemment), l'organisme doit préciser le type de déficiences multiples (exemple: autisme, psychopathologie).

- La somme des cases des colonnes I et II du bloc 07 doit être égale au total du préscolaire du bloc 05.

- La somme des cases des colonnes III à VIII du bloc 07 doit être égale au total du préscolaire du bloc 06.

- La somme des cases des colonnes I et II du bloc 08 doit être égale au total du primaire du bloc 05.

- La somme des cases des colonnes III à VIII du bloc 08 doit être égale au total du primaire du bloc 06.

- La somme des cases des colonnes I et II du bloc 09 doit être égale au total du secondaire du bloc 05.

- La somme des cases des colonnes III et VIII du bloc 09 doit être égale au total du secondaire du bloc 06.

3.4 Informations particulières aux blocs 10 et 11

ÉLÈVES EN CHEMINEMENTS PARTICULIERS TEMPORAIRES

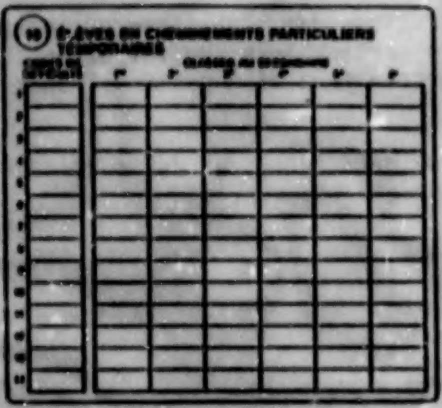

ÉLÈVES EN CHEMINEMENTS PARTICULIERS CONTINUS

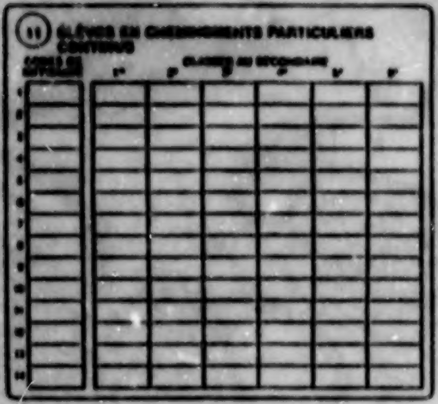

- Ces blocs doivent contenir la répartition des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à temps complet présents au 30 septembre qui sont en "cheminements particuliers de formation" temporaires (bloc 10) ou continus (bloc 11) selon la catégorie de difficultés et la classe au secondaire.

- Les définitions et explications de: "Cheminements particuliers de formation", "cheminements particuliers de formation temporaires" et "cheminements particuliers de formation continus" sont présentées à l'annexe III.

- La liste des catégories de difficultés et des codes de difficultés correspondants est présentée à l'annexe II.

- Pour une classe donnée , la somme des élèves inscrits dans le bloc 10 et le bloc 11 doit être inférieure ou égale à la somme des élèves inscrits dans le bloc 05 et le bloc 06 pour la meme classe de l'enseignement secondaire.

- Pour une catégorie de difficulté donnée, la somme des élèves inscrits dans le bloc 10 et le bloc 11 doit être inférieure ou égale à la somme des élèves du bloc 09 inscrits dans cette même catégorie de difficulté.

PARTIE IV: ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX REÇU

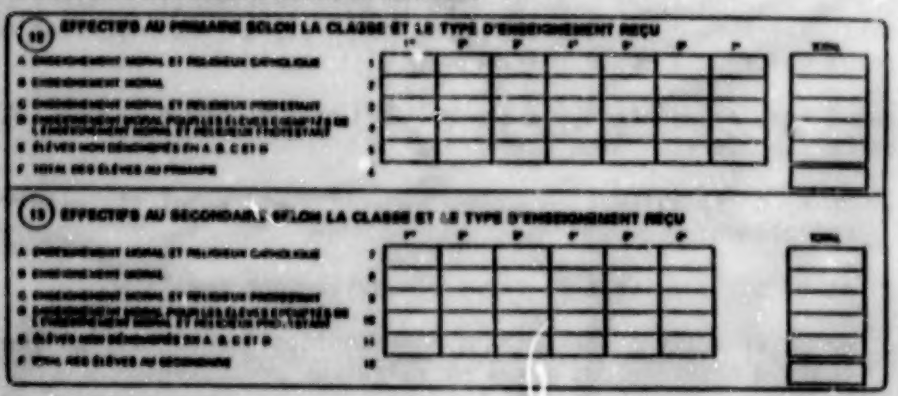
PARTIE IV: ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX

1. BUT

Dénombrer les élèves du primaire et du secondaire recevant une formation morale et religieuse.

2. DESCRIPTION

Les données sur l'enseignement moral et religieux reçu sont réparties selon l'ordre d'enseignement et la classe.

3. RÈGLES

- Les organismes doivent fournir des données sur l'enseignement moral et religieux reçu pour les écoles (bâtiments) reconnues par l'un ou l'autre des comités confessionnels.

- Les organismes publics dont les écoles (bâtiments) ne sont pas reconnues et les établissements privés peuvent également transmettre au Ministère des données sur l'enseignement moral et religieux reçu.

- Les élèves réguliers et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage doivent être dénombrés dans les blocs de cette partie.

- Les organismes doivent déclarer les élèves qui, suite à une entente inter-confessionnelle, reçoivent de l'enseignement religieux dans une confession autre que celle de l'école (bâtiment) qu'ils fréquentent, selon le type d'enseignement religieux qu'ils reçoivent et non selon celui de l'école (bâtiment).

- Les élèves fréquentant une école (bâtiment) reconnue par le comité catholique doivent être dénombrés:

  . en A, s'ils suivent le cours d'enseignement moral et religieux catholique;

  . en B, s'ils suivent le cours d'enseignement moral;

  . en C, si suite à une entente interconfessionnelle ils suivent le cours d'enseignement moral et religieux protestant.

  . en E, s'ils sont en formation professionnelle et ont obtenu les crédits de troisième secondaire relativement à l'enseignement moral et religieux ou à l'enseignement moral; ou si suite à de circonstances exceptionnelles ils ne reçoivent aucun cours d'enseignement moral et religieux ou d'enseignement moral (primaire, secondaire).

- Les élèves fréquentant une école (bâtiment) reconnue par le comité protestant doivent être dénombrés:

  . en C, s'ils suivent le cours d'enseignement moral et religieux protestant;

  . en D, s'ils suivent le cours d'enseignement moral approuvé par le comité protestant;

  . en A ou B, si suite à une entente interconfessionnelle ils suivent le cours d'enseignement moral et religieux catholique ou d'enseignement moral.

  . en E, s'ils sont en formation professionnelle et ont obtenu les crédits de troisième secondaire relativement à l'enseignement moral et religieux ou à l'enseignement moral; ou si suite à de circonstances exceptionnelles ils ne reçoivent aucun cours d'enseignement moral et religieux ou d'enseignement moral (primaire, secondaire).

- Le total des élèves dénombrés dans le bloc 12 doit être inférieur ou égal au total (primaire) du bloc 02.

- Le total des élèves dénombrés dans le bloc 13 doit être inférieur ou égal au total (secondaire) du bloc 02.

- Si aucun élève n'est dénombré dans une case, cette dernière doit être laissée à blanc.

ANNEXES

ANNEXE I **DÉFINITION DE CHACUN DES TYPES DE REGROUPEMENT**

TYPE DE REGROUPEMENT

I : Intégration en classe ordinaire avec soutien à l'enseignant ou à l'élève. L'élève est intégré en classe ordinaire pour la grande majorité du temps scolaire. Un intervenant spécialisé intervient dans la classe ou à l'extérieur (ex. enseignant dit en dénombrement flottant, orthophoniste...) **jusqu'à 3 heures par semaine**, individuellement ou en petit groupe d'élèves.

II : Intégration en classe ordinaire avec participation à une classe ressource. **L'élève est intégré à la classe ordinaire pour plus de la moitié du temps scolaire.** Pour certaines activités (exemple: l'enseignement de la langue maternelle et/ou de la mathématique) **totalisant plus de 3 heures par semaine**, il se retrouve dans un groupe à effectif restreint.

III : Classe homogène où se retrouvent des élèves d'une seule grande catégorie de difficultés (1).

IV : Classe hétérogène où se retrouvent des élèves de plus d'une grande catégorie de difficultés (1).

V : Ecole spéciale, c'est-à-dire, où plus de 50% des élèves sont identifiés en difficulté au niveau de l'ordre d'enseignement des élèves concernés (2).

VI : Scolarisation en centre d'accueil, c'est-à-dire dans un bâtiment qui est la propriété d'un centre d'accueil.

VII : Scolarisation en centre hospitalier pour une raison autre qu'une incapacité physique temporaire de se rendre à l'école.

VIII : Scolarisation à domicile pour une raison autre qu'une incapacité physique temporaire de se rendre à l'école (3).

---

(1) : Les grandes catégories de difficultés en question sont au nombre de sept: les difficultés d'apprentissage, la mésadaptation socio-affective, les déficiences intellectuelles, les déficiences physiques, les déficiences sensorielles, les troubles sévères du développement et les déficiences ou difficultés multiples.

(2) : Cette identification d'une école comme étant une école spéciale doit être faite au niveau de l'école bâtiment.

(3) : Les élèves scolarisés à domicile sur une base annuelle permamente seront dénombrés par l'organisme (bâtiment pour le public) où sont rattachés les enseignants de ces élèves.

ANNEXE II — CATÉGORIES DE DIFFICULTÉS DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Catégories de difficultés	Codes de difficultés
1. Difficultés d'apprentissage	
Difficultés légères d'apprentissage	01
Difficultés graves d'apprentissage	02
2. Mésadaptation socio-affective	
Troubles de conduite et du comportement	11
3. Déficiences intellectuelles	
Déficience intellectuelle légère	21
Déficience intellectuelle moyenne à sévère	22
Déficience intellectuelle profonde	23
4. Déficiences physiques	
Déficience motrice légère	31
Déficience motrice grave	32
Déficience organique	35
5. Déficiences sensorielles	
Déficience visuelle	41
Déficience auditive	43
6. Troubles sévères du développement	
(Autisme, audi-mutité ou troubles d'ordre psychopathologiques)	51

7. Déficiences ou difficultés multiples

Déficience intellectuelle légère et troubles de conduite et de comportement	71
Déficience intellectuelle légère et déficience visuelle	72
Déficience intellectuelle légère et déficience auditive	73
Déficience intellectuelle légère et déficience physique	74
Déficience intellectuelle moyenne à sévère et troubles de conduite et de comportement	75
Déficience intellectuelle moyenne à sévère et déficience visuelle	76
Déficience intellectuelle moyenne à sévère et déficience auditive	77
Déficience intellectuelle moyenne à sévère et déficience physique	78
Troubles de conduite et de comportement et déficience visuelle	79
Troubles de conduite et de comportement et déficience auditive	80
Troubles de conduite et de comportement et déficience physique	81
Déficience visuelle et déficience auditive	82
Déficience visuelle et déficience physique	83
Déficience auditive et déficience physique	84
Autres déficiences multiples que celles décrites précédemment	99

ANNEXE III DESCRIPTION DES "CHEMINEMENTS PARTICULIERS DE FORMATION"

Le "cheminement particulier de formation" s'adresse à un élève du secondaire qui, en raison de difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, présente un retard scolaire de plus d'un an en langue maternelle et en mathématiques et nécessite des mesures particulières d'aide à ses apprentissages de base.

Organisation des "cheminements particuliers de formation"

- L'élève en cheminement particulier de formation fait partie de l'un des types de regroupement II, III, IV, V, IV (voir page 21). Il fait alors partie d'un groupe à effectif restreint.
- L'élève en cheminement particulier de formation profite de certaines mesures liées à l'organisation scolaire. Par exemple:
  - une répartition des programmes d'études différente de celle utilisée au cheminement "régulier" (1);
  - une adaptation de la grille-matières;
  - des modalités d'encadrement particulières.

Contenu de la formation et pratiques pédagogiques

L'élève en cheminement particulier de formation reçoit un enseignement adapté à ses besoins à partir des programmes d'études officiels prévus au régime pédagogique. Ces programmes pourront être ceux de l'ordre d'enseignement secondaire ou, le cas échéant, ceux de l'ordre d'enseignement primaire en langue maternelle, en langue seconde et en mathématiques, pour l'élève dont les retards seront les plus importants.

---

(1) Un cheminement "régulier" est défini comme un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui évolue de façon continue vers l'obtention d'un diplôme d'études secondaire.

Durée du cheminement

L'élève, selon l'importance de son retard et la nature de ses besoins, peut emprunter un cheminement particulier de type temporaire ou de type continu.

Description des "cheminements particuliers de formation" temporaires

- À titre indicatif, ce cheminement peut s'adresser à l'élève qui, en raison de difficultés d'adaptation et d'apprentissage, présente un retard scolaire évalué entre un et deux ans en langue maternelle et en mathématiques. Selon l'évaluation qu'en feront les agents d'éducation des milieux scolaires, ce cheminement peut aussi s'appliquer à l'élève qui présente un retard plus important.

- Un cheminement particulier de formation temporaire peut être offert à l'élève dès son entrée à l'école secondaire. Il peut aussi s'adresser à l'élève qui revient à l'école après l'avoir quittée pendant un certain temps.

- Un cheminement particulier de formation temporaire a une durée variable, selon la nature des besoins de l'élève qui l'emprunte.

- Un cheminement particulier de formation temporaire se distingue des mesures d'appui pédagogique offertes aux élèves des cheminements "réguliers", mesures qui correspondraient au type de regroupement "I" (voir annexe I).

Description des "cheminements particuliers de formation" continus

- À titre indicatif, ce cheminement peut s'appliquer à l'élève qui, en raison de difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, présente un retard scolaire de deux ans ou plus en langue maternelle et en mathématiques.

- Un élève en cheminement particulier d'un programme continu de formation le serait durant toute la durée de sa formation à l'école secondaire. Il ne faut pas exclure toutefois la possibilité pour certains d'intégrer un cheminement "régulier".

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

49-6823
0639-1056